

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE POURNOY-LA-CHETIVE



Le Maire de la Commune de : Pournoy-La-Chétive

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N°06/2016 du 23 septembre 2016. Portant durée et tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

DECIDE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

Article 1 - CIMETIERE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Pournoy La Chétive ou de Coin Sur Seille, quels que soient leurs domiciles,
- les personnes domiciliées dans la commune de Pournoy La Chétive ou de Coin Sur Seille quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans les communes ci-dessus mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - LIEUX DE SEPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires et aux travaux de marbrerie et d'entretien.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 - DEGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire ou ses adjoints conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de police judiciaire de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- sans que soit écoulé vingt quatre heures minimum après le décès,
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DEFUNT

Les mesures d'identification ne sont pas exigées.

Article 9 - MISE EN SEPULTURE

Les mesures d'identification ne sont pas exigées.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire ou des adjoints.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 10 – EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum 2 m de longueur sur 80 cm de largeur la profondeur des fosses sera comprise entre 1m50 et 2 mètres.

Les distances des fosses à la tête et au pied doivent être de 40 cm.

Article 12 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai de 6 mois tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

Article 14 - CATEGORIE DE CONCESSION

Selon délibération du 23 septembre 2016, des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2m² sans pouvoir dépasser 4m²:

Tant pour la surface que pour la durée, la règle de proportionnalité prédomine concernant la détermination des prix de concession.

Selon la volonté du conseil municipal, la durée sera de:

- concessions simples de 15 ans
- concessions doubles de 15 ans
- concessions simples de 30 ans
- concessions doubles de 30 ans

Les familles ont le choix entre :

- 1) **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- 2) **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- 3) **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Article 15 - DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de 2m², et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de 2m², sans dépasser les 4 m².

Chaque concession aura une longueur minimum de 2 m, une largeur de 1m et une profondeur de 1.5 m. Les concessions devront être séparées entre elles par un inter-tombe de 40 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace public de circulation. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

La construction de caveau au dessus du sol (enfeu) est interdite si non réalisée en norme NF.

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement, comme le dépôt d'une urne fera l'objet d'une demande écrite préalable à la Mairie mais ne nécessitera pas de déclaration de travaux.

Article 16 - RENOUELEMENT

Le renouvellement des concessions peut être demandé à chaque échéance. Il se fait au tarif en vigueur et pour une durée identique à celle prévue au contrat initial, sauf demande de conversion.

En cas de décès du concessionnaire, tout héritier peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 17 - CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 18 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Une concession trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 19 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 20 - RETROCESSIONS

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession après décision du conseil municipal. Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Si un caveau ou un monument a été construit, la famille disposera de 6 mois pour enlever les monuments et insignes funéraires. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que ces biens peuvent faire l'objet d'une appropriation par la commune. La rétrocession n'est possible que si la fosse est vierge de toute inhumation, soit qu'elle n'ait jamais été utilisée, soit que l'exhumation de tous les restes ait été réalisée.

Article 21 - REDUCTION REUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans. Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

Article 22 - EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les demandes d'autorisations d'exhumer doivent faire l'objet d'une demande du plus proche parent du défunt, accompagnée d'une attestation sur l'honneur selon laquelle, aucune personne de même degré ne s'oppose à cette exhumation. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du maire ou son adjoint qui assiste à l'opération et dresse un procès-verbal de constat.

Article 23 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.
Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.
Si le corps doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 24 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, doit en informer la mairie.

Le dépôt devra être présenté par écrit, 48 Heures minimum (jours ouvrables) avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter : - le nom du ou des demandeurs,

- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention,
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, lors des travaux ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches), en vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 40 cm entre chaque tombe. Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Article 15)

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 25 - INSCRIPTIONS

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Article 26 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par le Maire. Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin.

Article 27 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 28 – MATERIAUX, MORTIERS, DEPOT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 29 – ECHAFAUDAGES, DEPOT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 30 - ENLEVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, les terres provenant des fouilles. Il en est de même des gravas, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 31 - SECURITE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si une construction menace ruine, le Maire mettra en œuvre la procédure d'édifice funéraire menaçant ruine prévue à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Article 32 - CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Lorsqu'une concession se trouve en état d'abandon tel que prévu à l'article L. 2222.3-17 du CGCT, une procédure de reprise sur ce fondement sera réalisée.

Article 33 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables entre 9 heures et 18 heures. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés. D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront pas se réaliser dans la semaine précédant les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 34 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Article 35 – OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière Carré 6 et n°18. Il est destiné à recevoir les restes des personnes dont les corps ont été exhumés. Le numéro de l'emplacement d'origine des restes mortels n'est pas requis : le reliquaire doit comporter l'identité du défunt si elle est possible. S'il s'agit des restes de plusieurs corps réunis, que l'on ne peut distinguer, le nom de la famille suffit.

Article 36 - SITES CINERAIRES

Trois types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- 1) champ de dispersion**
- 2) caveau cinéraire**
- 3) columbarium collectif**

Article 37 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes funéraires peuvent être inhumées dans une concession funéraire ou scellées sur un monument funéraire, ou placées dans une case de columbarium ou une caverne.

Article 38 - CHAMP DE DISPERSION

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées.

Les inscriptions sont à la charge des familles (Nom Prénom année de naissance et de décès), elles seront posées exclusivement sur des plaques de format de 19 x12 cm.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires, ne peuvent faire l'objet d'un dépôt sur le champ de dispersion.

Article 39 - CAVURNES

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Les inscriptions sont à la charge des familles (Nom Prénom année de naissance et de décès), elles seront posées exclusivement sur des plaques de format de 19 x12 cm et elles seront collées sur le caveau.

Selon la volonté du conseil municipal, la durée sera de:

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

Les caverne pourront contenir 4 urnes de diamètre 20 cm. Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

Article 40 – COLUMBARIUM COLLECTIF

Un columbarium collectif est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir un contrat d'occupation d'un bien public. Les inscriptions sont à la charge des familles (Nom Prénom année de naissance et de décès), elles seront posées exclusivement sur des plaques de format de 19x12 cm pour le columbarium octogonal et 24x8cm pour le columbarium vertical et seront collées sur l'emplacement indiqué par le Maire ou ses adjoints. Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

Selon la volonté du conseil municipal, la durée sera de:

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

Les cases pourront contenir 4 urnes de diamètre 20 cm.

Article 41- EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Verny

Madame le Maire,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Pournoy-la-Chétive, le 3 avril 2017

Madame Le Maire,

Martine MICHEL